



Bureau d'études

Commune de SCRIGNAC Lotissement Feunteun Ber

Novembre 2013 - Dossier CX9030



Règlement - Pièce PA10
Ind A du 27 mai 2014
Maître d'ouvrage : Commune de SCRIGNAC

Roux & Jankowski

CROZON - Siège social
Elisabeth Roux 04777
1, rue du Chanoine Grall
29160 CROZON
Tél. 02 98 27 27 16
Fax. 02 98 26 24 05
rj.crozon@orange.fr

CHÂTEAULIN
Elisabeth Roux 04777
10, quai Carnot
29150 CHÂTEAULIN
Tél. 02 98 86 34 46
Fax. 02 98 86 51 81
roux.jankowski.chateaulin@orange.fr

DOUARNENEZ
Jean-Yves Kerouedan 05768
1, place Gabriel Péri
29100 DOUARNENEZ
Tél. 02 98 11 01 02
Fax. 02 98 11 01 03
rj.douarnenez@orange.fr

CARHAIX-PLOUGUER
Bruno Jankowski 04747
4, rue Aristide Briand
29270 CARHAIX-PLOUGUER
Tél. 02 98 93 17 51
Fax. 02 98 93 78 12
rj.carhaix@orange.fr

www.rouxjankowski-geometres.fr

Le présent règlement s'applique :

- A la division de la propriété située sur la commune de SCRIGNAC.
- L'ensemble du terrain loti est cadastré section AC n°105 et 106.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Il est opposable sous réserve du droit des tiers, des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de SCRIGNAC.

Règles d'urbanisme applicables

Les règles d'urbanisme applicables dans le lotissement sont celles de la réglementation générale, applicables sur la commune de SCRIGNAC au moment de la délivrance des autorisations d'occuper le sol, sous réserve de l'observation des prescriptions complémentaires contenues dans le présent Règlement et les documents graphiques du lotissement.

L'assiette de ce projet se situe en zone UH du POS de SCRIGNAC, opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière de la propriété de la Commune.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

Portée du règlement

Ce règlement s'impose sur l'ensemble des parcelles issues du lotissement et est opposable aux tiers. Il s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre ce soit, tout ou partie du lotissement.

Modifications

Les modifications de toutes natures seront soumises aux autorisations administratives selon la réglementation en vigueur.

SECTION I

Dispositions générales

ARTICLE 1 – TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATIONS DES SOLS ADMISES

Le lotissement est destiné à l'implantation de constructions à usage d'habitation et aux activités compatibles avec cet habitat.

ARTICLE 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS.

Sont interdites, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- l'implantation d'installations classées ou d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances, ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter ;
- le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an consécutif ou non sauf dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- la création de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs
- l'aménagement de parcs d'attraction
- l'implantation d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées
- l'ouverture de carrière ;
- les exhaussements et affouillements des sols à l'exception de ceux liés à un permis ou une autorisation d'occupation du sol ;

Les constructions d'annexes telles que : clapiers, poulaillers, abris, remises etc... réalisées avec des moyens de fortune sont interdites. Seules seront autorisées les annexes ayant obtenu un Permis de construire ou fait l'objet d'une déclaration de travaux autorisés.

ARTICLE 3 – TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

3-1 Les installations et équipements nécessaires au fonctionnement d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunication).

3-2 Les affouillements et exhaussements de sol liés aux ouvrages et voiries nécessaires à l'urbanisation du secteur et à la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 – FORME ET CONTENANCE DES LOTS

La forme et la surface des 4 lots sont définies sur le plan de composition (pièce PA4). Les contenances sont approximatives et susceptibles d'être modifiées pour des raisons techniques à l'exécution des travaux. La surface exacte de chaque lot sera définie après bornage et arpentage du lotissement.

Tableau des surfaces :

Surface totale des lots	3 023 m²
Voirie	292 m²
Placette et chemin empierrés	317 m²
Espaces verts	167 m²
SURFACES TOTALE	3 799 m²

ARTICLE 5 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Coefficient d'Occupation du Sol est fixé à 0.30.

N° lot	Superficie apparente en m²	Surface de plancher en m²
1	650	195
2	668	200
3	823	246
4	882	264
TOTAL	3 023	905

ARTICLE 6 – REDIVISION OU REGROUPEMENT

La re-division et le regroupement des lots, tels qu'ils sont définis au document graphique approuvé, sont interdits.

Dans le cas de la vente de plusieurs lots à une même personne, une construction principale, à usage d'habitation ou d'activité compatible avec l'habitat, devra être implantée sur chaque lot.

SECTION II

Conditions d'occupation du sol

ARTICLE 7 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Tous les lots seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable par un réseau créé à l'intérieur de l'opération.

Electricité et téléphone

Tous les lots seront raccordés aux réseaux souterrains aménagés à l'intérieur de l'opération. Le raccordement des constructions à l'intérieur des lots, à la charge de chaque propriétaire se fera également en souterrain.

Les compteurs électriques seront intégrés dans des murets techniques réalisés en limite d'espace public et à la charge des acquéreurs.

Assainissement – Eaux usées

Tous les lots seront raccordés au réseau collectif d'assainissement des eaux usées aménagé à l'intérieur de l'opération.

Les lots 2 et 3 seront grevés d'une servitude de passage de réseaux d'eaux usées.

Assainissement – Eaux pluviales

▫ Gestion des eaux pluviales des lots

Les co-lotis devront assurer l'isolement hydraulique de leur lot.

Les eaux pluviales des toitures et autres surfaces imperméables des lots seront collectées et infiltrées au sein de chaque terrain par un système de puisard ou de noues.

Une cuve de récupération des eaux pluviales pourra être installée sur chaque.

La réalisation des ouvrages est à la charge de chaque acquéreur.

▫ Gestion des eaux pluviales des parties communes

Le recueil des eaux sur les parties communes sera assuré par écoulement en surface.

La rétention et l'infiltration des eaux ruisselantes des parties communes se feront via des noues aménagées en bordure de voie.

Ordures ménagères

Les ordures ménagères devront être déposées dans les conteneurs existants le long de la rue de Feunteun Ber (à environ une vingtaine de mètre de l'entrée du projet).

Les déchets encombrants et autres déchets particuliers (piles, batteries,...) devront être déposés soit à la déchetterie de Scrignac, soit à celle de Locmaria-Berrien.

ARTICLE 8 – ACCES ET VOIRIE

Toutes les constructions sont desservies par une voie dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales en vigueur (sécurité, défense incendie, protection civile, circulation des véhicules de service, des cycles et des piétons).

Chaque terrain n'aura qu'un seul accès automobile sur la voie interne du projet, raccordée à la rue Feunteun Ber. L'emplacement de ces accès figure au plan de composition (pièce PA4).

Les lots 1 et 2 pourront également avoir un accès véhicule par le chemin empierré aménagé au point bas du projet.

Ces accès pourront toutefois être modifié, en accord avec les services techniques municipaux, en fonction du projet architectural, à la condition que les emplacements ne portent préjudice ni à la sécurité des piétons, ni à la circulation des véhicules, ni à l'aménagement général, ni aux contraintes techniques du lotissement.

Si des déplacements d'éléments techniques (coffrets, lampadaires, busages,...) sont à prévoir dans le cadre d'une adaptation au projet architectural, les frais résultants seront à la charge du demandeur.

Les éventuels changements, en accord avec les services techniques municipaux, ne nécessiteront pas de modifications du présent règlement.

ARTICLE 9 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

9.1 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions principales, leurs extensions et les autres constructions d'une emprise au sol supérieure à 25 m² devront être implantées dans les zones constructibles fixées au plan d'implantation (pièce PA4).

Les constructions pourront être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit à 3 mètres minimum de la limite séparative.

Elles devront respecter l'article R111-18 du code de l'urbanisme à savoir *«A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres »*.

9.2 – Implantation par rapport aux voies publiques

Les constructions devront être implantées dans les zones constructibles figurant sur le plan d'implantation (pièce PA4).

Les constructions devront être édifiées à une distance comprise entre 0 et 10 m par rapport à l'alignement de la voie interne du projet.

ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du terrain naturel ne peut excéder :

	A l'égout du toit	Faîtage (acrotère dans le cas de toiture terrasse)
Habitation individuelle	6.00 m	11.00 m

Ces règles ne s'appliquent pas aux antennes, paratonnerres, cheminées, dispositifs de ventilation, etc...

La hauteur des constructions est mesurée en tous points à partir du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment.

Lorsque le terrain naturel n'est pas horizontal, la cote moyenne du terrain naturel par tranche de 20 mètres, au droit des façades et pignons, sera prise en considération comme référence.

ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS FUTURES

11.1 Permis de construire

Les avant-projets pourront être visés préalablement au dépôt de la Demande de Permis de Construire, par :

L'ALECOB (Agence Locale de l'Energie)
0.820.820.466 de 13h30 à 17h30.

Place de la Tour d'Auvergne - BP 226
29834 CARHAIX Cedex

Fax : 02 98 99 27 84

alecob@wanadoo.fr

Chaque concepteur devra apporter au moyen du volet paysager du Permis de Construire, l'explication des efforts et les qualités de l'intégration au site.

11.2 Style architectural

Tout projet de construction doit présenter un volume, une implantation et un aspect permettant une bonne intégration au site et à l'environnement, en tenant compte des singularités physiques et naturelles du site dans lequel il s'inscrit.

L'implantation des futures maisons devra être étudiée de façon à assurer une continuité visuelle avec le bâti environnant.

Le volume général des constructions devra être traité également en relation avec le bâti existant, sans porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, architecture, dimensions ou de leur aspect extérieur.

D'ores et déjà, les constructions devront prendre en compte les données de la typologie architecturale et d'implantation du secteur, à savoir un volume présentant un plan rectangulaire très prononcé pour le bâtiment principal couvert d'une toiture à deux pentes égales et symétriques en ardoise de schiste, auquel peuvent venir se rajouter des volumes secondaires de façon perpendiculaire ou en continuité.

● Volumes :

- les constructions devront présenter un plan rectangulaire très prononcé pour le bâtiment principal, auquel peuvent venir se rajouter des volumes secondaires (en perpendiculaire ou en continuité).

● Plan de composition :

- les mitoyennetés seront permises entre les lots 3 et 4 ainsi qu'entre les lots 1 et 2.
- Orientation des constructions : l'implantation du bâti devra répondre aux conditions maximales d'ensoleillement.

● Toitures :

- Les toitures des volumes principaux seront couvertes en ardoises naturelles de schiste avec des pentes de couvertures égales et symétriques et devront être comprises entre 42 et 45 degrés maximum, ne débordant pas sur les pignons. En revanche, les toitures des volumes secondaires, plus bas que les volumes principaux, pourront éventuellement être couvertes de pentes de toitures plus faibles.

- Les débords des toitures en façade seront très limités : 25 centimètres maximum.

- Les châssis de toiture seront encastrés dans le plan de la toiture de façon que le vitrage soit placé au nu de l'ardoise et ne seront pas équipés de coffres de volets roulants extérieurs. Ils seront axés dans la mesure du possible sur les baies de façade.

- Les toitures à croupes sont proscrites.

- Les souches de cheminée seront enduites et non bardées d'ardoises.

- Les conduits de cheminée en métal seront d'aspect mat, de teinte noire ou gris anthracite (RAL 7016) et positionnés près du faitage.

● Ouvertures, couleurs et matériaux :

- Les percements des étages devront présenter des proportions plus hautes que larges.

- Les bardages de pignons que ce soit en ardoise ou en tout autre matériau sont proscrits.

- Les pignons seront peu percés et ne dépasseront pas 8 m de larges.
- Les enduits seront de ton clair (blanc ou blanc cassé).
- La couleur pourra être appliquée sur les menuiseries.

- Démarche de développement durable :

Avant même d'opter pour tel ou tel matériau isolant ou de mode de chauffage, un travail sur l'emplacement et l'orientation du bâtiment ou de la position des ouvertures devra être étudié.

Il faudra donc :

- favoriser une implantation du bâti la plus au NORD de façon à dégager le SUD,
- éviter les ouvertures au NORD,
- favoriser les grandes ouvertures au SUD (apport solaire gratuit),
- créer des débords de toiture limités au SUD de façon à se protéger du soleil lorsqu'il est haut en été et le laisser entrer ses rayons en hiver (régulation de l'énergie gratuite),
- se protéger des vents d'OUEST,
- se préserver des éventuelles ombres portées des bâtiments voisins.

- Divers :

- Les garages en sous-sol seront interdits. Il conviendra de s'adapter au terrain naturel, et non l'inverse.
- Les mouvements de terre (création de buttes artificielles) autour des constructions sont interdits.
- Les boîtes aux lettres, les compteurs et boîtiers techniques seront intégrés dans des murets techniques ou dans les façades, au nu de l'enduit.
- Les installations indispensables, susceptibles de nuire à l'aspect des lieux (réserves de combustibles, de gaz liquéfié, de collecte des eaux pluviales) seront obligatoirement enterrées.
- Les constructions annexes, telles que les clapiers, poulaillers, chenils, remises, abris...réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

ARTICLE 12 – CONSTRUCTIONS ANNEXES – ABRIS DE JARDIN

Les bâtiments annexes : Il s'agit de petits bâtiments isolés sur la propriété.
Ils devront faire au même titre que la construction principale, l'objet d'une autorisation réglementaire et respecter les mêmes règles d'urbanisme et d'architecture.

La surface maximale de plancher sera de 25 m².

Les constructions annexes telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, chenils,...réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

Les abris en tôle sont proscrits.

ARTICLE 13 – CLOTURES

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Avant la mise en place des éventuelles clôtures, chaque loti devra s'assurer de la bonne position des bornes de son lot.

Afin d'assurer une parfaite intégration du projet de lotissement dans l'espace rural existant, le talus existant devra être conservé voire renforcé. Ces végétaux seront choisis parmi les essences locales et plantés en mélange : noisetiers, charmes, hêtres... (pas d'essence horticoles), doublées d'un grillage vert, simple torsion, fixé sur potelets métalliques verts. Hauteur maximale : 1.20 m.

Les lotis se chargeront de l'entretien des talus présents sur leur propriété. Les arbres présents sur les talus seront conservés et entretenus.

Les clôtures éventuelles devront être en conformité d'aspect et de nature, tant avec la construction située sur la parcelle qu'avec le caractère dominant de l'espace public ou privé environnant, et ne devront pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

● Matériaux et aspect des clôtures :

-

- Les portails et portillons seront en bois ou en métal laqué mat.

Les clôtures sur voie pourront être réalisées :

- Afin d'assurer une harmonie de la voie d'accès intérieure, l'ensemble des clôtures sur voies seront réalisées et constituées d'une haie de charmes, hêtre ou noisetier (pas d'essence horticole), doublée d'un grillage vert, simple torsion, fixé sur les potelets métalliques verts. Hauteur maximale : 1.20 m.

Les clôtures en limites séparatives pourront être réalisées :

- Les grillages de clôtures devront être doubles d'une haie de feuillus d'essences locales en mélange (les résineux sont interdits).

Portails et portillons :

- Ils seront en bois ou en métal laqué mat.

Dans tous les cas, seront interdits :

- les éléments décoratifs en béton moulé
- les murs en briques aggloméré ciment non enduits
- les plaques de béton préfabriquées, y compris à claire-voie
- les matériaux de fortune (tôle ondulée, fibro,...)
- les grillages sans végétation.

ARTICLE 14 – AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies.

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle, une aire de stationnement privative permettant le stationnement de deux véhicules sera imposée sur chaque lot.

Le stationnement lié aux activités compatibles avec l'habitat devra satisfaire à la réglementation générale, applicables sur la commune de SCRIGNAC au moment de la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

ARTICLE 15 – PLANTATIONS ET ESPACES LIBRES

Afin de créer une unité paysagère, les acquéreurs des lots présenteront un projet de plantation (essence, hauteur, couleur) lors de leur demande de permis de construire.

Les surfaces libres de toutes constructions ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement, de façon à garantir le bon aspect des lieux.

Les talus boisés seront obligatoirement conservés et entretenus.

La nature des plantations sera d'essence locale.

Les haies de résineux sont à proscrire.

ARTICLE 16 – DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATIONS PREALABLES AVANT TRAVAUX

L'ensemble des éléments relatés dans ce Règlement devra être clairement exprimé dans la demande de permis de construire ou dans les déclarations préalables avant travaux ultérieures, notamment pour les projets de clôtures, de portails et portillons.

Il est rappelé le caractère obligatoire du volet paysager du permis de construire.

Il est rappelé également que l'édification ou la modification de certaines constructions (bâtiments annexes, extensions limitées, abris de jardin, carports, modifications d'aspect extérieur...) sont soumises à autorisation avant travaux (déclaration préalable ou permis de construire).

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS AFFERENTES AUX MODIFICATIONS DES REGLES POSEES PAR LE REGLEMENT

Toute modification du présent règlement ou du plan d'Implantation devra répondre aux conditions fixées par l'article L 442-10 du Code de l'Urbanisme.

Les modifications mineures rendues nécessaires en raison d'impératifs techniques ne feront pas l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles seront acceptées par les co-lotis sans indemnités aucunes.

ANNEXE

PALETTE VEGETALE INDICATIVE

ARBRES

Bouleau blanc (*Betula verrucosa*)
Hauteur : 25 à 30 m
Floraison en chatons à dominante jaunes de mars à avril.
Coloration du feuillage en jaune-doré à l'automne.



Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Hauteur : 25 à 40 m
Floraison d'avril à mai.



Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
Hauteur : 10 m
Floraison blanche abondante faisant penser au muguet.



Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Hauteur : 30 à 40 m
Floraison au printemps, suivie de fruits s'ouvrant à l'automne.

Charme commun (*Carpinus betulus*)
Hauteur : 20 m
Feuillage gaufré, vert clair, prenant une coloration automnale jaune.



Merisier (*Prunus avium*)
Hauteur : 6 à 18 m
Floraison de mars à avril.



Châtaignier (*Castanea sativa*)
Hauteur : jusqu'à 20 m
Floraison en mai-juin



Noyer (*Juglans regia*)
Hauteur : 20 à 30 m
Floraison en avril-mai

Chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*)
Hauteur : 20 à 35 m
Floraison d'avril à mai.



Peuplier hybride (*Populus robusta*)



Erable champêtre (*Acer campestre*)
Hauteur : 10 à 15 m
Feuillage vert clair qui se colore de jaune à l'automne, fruits décoratifs à ailes rougeâtres.



Poirier commun (*Pyrus communis*)
Hauteur : jusqu'à 15 m

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Hauteur : 20 à 30 m



Pommier commun (*Malus pumila*)
Hauteur : 15 m environ



Saule marsault (*Salix caprea*)
Hauteur : 6 à 14 m
floraison en chatons jaunes au printemps.

Tilleul (*Tilia cordata*)
Hauteur : 20 à 30 m
Floraison en juillet.



ARBUSTES

Arbustes résistants à mêler pour la composition de haies libres et la plantation de talus :



Bourdaïne (*Rhamnus frangula*)
Hauteur : 2 à 6 m
Fleurs petites et verdâtres dont la floraison s'étale d'avril à juillet
Fruits globuleux verts puis rouges puis noirs à maturité

Noisetier tortueux (*Corylus avellana*)
Hauteur : 1.5 à 3 m
Pousses tordues très graphiques, floraison en chatons jaunes à la fin de l'hiver



Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Hauteur : 3 à 5 m
Feuillage coloré en rouge sang et jaune à la fin de l'été



Prunellier (*Prunus spinosa*)
Hauteur : 1 à 6 m
Petites fleurs blanches au mois de mars ou avril
Petit prunes d'un noir-bleuté, persistantes une bonne partie de l'hiver



Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Hauteur : 3 à 7.5 m
Fructification à l'automne en forme de capsules roses, pendantes

Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Hauteur : 2 à 8 m
fleurs de couleur blanc crème, fruits noirs comestibles en gelée et en confiture



Houx commun (*Ilex aquifolium*)
Hauteur : jusqu'à 2 m
Persistant, abondante fructification



Néflier (*Mespilus germanica*)
Hauteur : 6 m
Feuillage roux à l'automne, fleurs blanches au printemps et en été



Viorne obier (*Viburnum opulus*)
Hauteur : 2 à 3 m
Fleurs vertes, puis blanches, en bouquet compact
Fruits rouges et luisants, très charnus et longtemps présents sur les arbres.

Arbustes rampants, pouvant garnir des talus :



Céanothe (*Ceanothus thyrsiflorus repens*)
Hauteur : 0.7 à 0.8 m, fleurs bleues
Floraison abondante en mai-juin

Chèvrefeuille (*Lonicera pileata*)
Hauteur : 0.3 m
Feuillage semi-persistant



Corête du Japon (*Kerria japonica*)
Hauteur : 1.50 m
Floraison jaune d'avril à mai

Deutzia scabra
Hauteur : 1.50 m
Floraison blanche de mai à juin



Elaeagnus « ebbingei »
Hauteur : 2 m
Arbuste à port dressé, touffu et dense, à feuillage persistant

Epine vinette (*Berberis darwinii*)
Hauteur : 1.50 m
Epineux, floraisons jaune en avril



Fusain (*Eunonymus fortunei « coloratus »*)
Hauteur : 0.2 à 0.3 m
Feuillage décoratif se colorant de pourpre en hiver

Genêt hybride (*Cytisus scoparius*)
Hauteur : 1.50 m
Floraison en mai-juin



Groseillier à fleur (*Ribes sanguineum*)
Hauteur : 1.5 m
Floraison rouge en avril

Laurier tin (*Viburnum tinus*)
Hauteur : jusqu'à 2 m
Floraison blanche de décembre à avril



Mahonia à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)
Epineux, fleurs jaunes en mars-avril et fruits décoratifs en juillet-août



Millepertuis (*Hypericum calycinum*)
Hauteur : 0.40 m, fleurs jaunes
Floraison abondante de juillet à septembre

Spirée arguta (*Spiraea arguta*)
Hauteur : 1.50 m
Floraison blanche en avril



Romarin (*Rosmarinus officinalis*)
Hauteur : jusqu'à 1.50 m
floraison dès le mois de février (parfois en janvier) jusqu'en avril-mai

